

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2023-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

# Sommaire

## ARS /

2A-2022-11-17-00005 - Arrêté N°2022/696 du 17/11/2022 portant fixation du montant pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (2 pages)	Page 4
2A-2022-11-23-00003 - Arrêté conjoint n°2022-720 du 23 novembre 2022 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 7
2A-2022-12-12-00002 - Arrêté conjoint n°2022-760 du 12 décembre 2022 Portant modification de la composition du Comité Départemental de l' Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud (5 pages)	Page 11
2A-2022-10-05-00002 - Arrêté n°2022-553 du 5 octobre 2022 portant actualisation de l' agrément de l' entreprise « AMBULANCES MONDOLONI » pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 17
2A-2022-11-17-00002 - Arrêté n°2022/689 du 17/11/2022 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (4 pages)	Page 20
2A-2022-11-17-00003 - Arrêté N°2022/691 du 17/11/2022 portant fixation du montant pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170 (2 pages)	Page 25
2A-2022-11-17-00004 - Arrêté n°2022/693 du 17/11/2022 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 (3 pages)	Page 28
2A-2022-11-17-00006 - Arrêté n°2022/697 du 17/11/2022 portant fixation de la garantie de financement HAD du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (2 pages)	Page 32

## Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2023-01-03-00004 - Arrêté d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Tolla-Ocana (2 pages)	Page 35
---	---------

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

2A-2023-01-05-00001 - arrêté portant subdélégation de signature aux directeurs départementaux adjoints et responsables de services et missions de la ddetspp de corse-du-sud (2 pages)	Page 38
2A-2023-01-05-00002 - arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la corse-du-sud en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 41

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2023-01-03-00001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution à verser à la commune de Cauro au titre du FCTVA de l'année 2023 (2 pages)	Page 44
2A-2023-01-03-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution à verser au centre communal d'action sociale de Porticcio au titre du FCTVA de l'année 2023 (3 pages)	Page 47
2A-2023-01-03-00003 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution à verser au centre intercommunal d'action sociale de la CAPA au titre du FCTVA de l'année 2023 (2 pages)	Page 51

ARS

2A-2022-11-17-00005

17/11/2022

Arrêté N°2022/696 du 17/11/2022 portant  
fixation du montant pour les activités de MCO  
du  
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess  
2A0002606



Arrêté du 17/11/2022

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO  
au titre des soins du mois de septembre 2022, au  
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

Arrêté N°2022/696 portant fixation du montant pour les activités de MCO du  
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2022, par le Centre Hospitalier de Sartène ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	93 513,32

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	20 547,52

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-11-23-00003

23/11/2022

Arrêté conjoint n°2022-720 du 23 novembre  
2022 portant modification de la composition du  
Sous-Comité des Transports Sanitaires de la  
Corse-du-Sud

**Arrêté conjoint n°2022-720 du 23 novembre 2022  
Portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires  
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2022-556 du 6 octobre 2022 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud ;

**Vu** la désignation de du directeur du Service d'Incendie et de Secours reçue le 9 novembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud ;

## ARRETENT

**Article 1 :** L'arrêté conjoint n°2022-556 du 6 octobre 2022 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud est abrogé.

**Article 2 :** Le sous-comité des transports sanitaires de la Corse-du-Sud, coprésidé par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant, et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est composé des membres listés ci-dessous :

1) Le médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :

Titulaire : Docteur Alain PERCODANI

Suppléant : Docteur Benoît CAJAT

2) Le directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud

Titulaire : Colonel Jean-Jacques PERALDI

Suppléant : Colonel Christophe FRERSON

3) Le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud

Docteur Eric BERNES-LUCIANI

4) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Anthony LUSINCHI

Suppléant : Capitaine Christian MORELLI

5) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire : Monsieur Jacky AMBROSINI

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaire : Madame Emmanuelle DE LANFRANCHI

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

Titulaire : Monsieur Jérémie POMI

Fédération Nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) :

Titulaire : Monsieur Valère AMBROSINI

6) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio

Suppléant : Monsieur Laurent GERMANI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Ajaccio

7) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Sans objet

8) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :

En cours de désignation

9) trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a) deux représentants des collectivités territoriales :

Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des affaires sociales et sanitaires à la Collectivité de Corse

M. François COLONNA, maire de la commune de Vico

b) un médecin d'exercice libéral :

En cours de désignation

**Article 3 :** Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

**Article 4 :** Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 5 :** Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres jusqu'au 8 juin 2025.

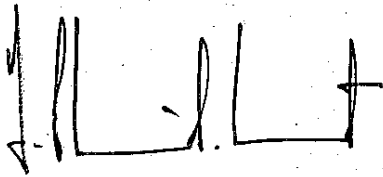
**Article 6 :** Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

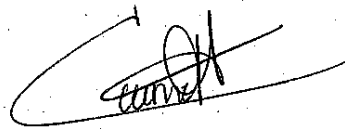
Ajaccio, le 23 novembre 2022

Le préfet de Corse  
Préfet de la Corse-du-Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

La directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-12-12-00002

12/12/2022

Arrêté conjoint n°2022-760 du 12 décembre  
2022 Portant modification de la composition du  
Comité Départemental de l' Aide Médicale  
Urgente,  
de la Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires (CODAMUPS-TS)  
de la Corse-du-Sud



**Arrêté conjoint n°2022-760 du 12 décembre 2022  
Portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)  
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

**Vu** le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2022-236 du 3 mai 2022 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud ;

**Vu** la désignation du directeur du Service d'Incendie et de Secours reçue le 9 novembre 2022 ;

**Vu** la désignation de la Maison Médicale de Porto-Vecchio reçue le 26 novembre 2022 ;

**Vu** la désignation de la FHP Sud-Est reçue le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud;



## **ARRETENT**

**Article 1 :** L'arrêté conjoint n°2022-236 du 3 mai 2022 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud est abrogé.

**Article 2 :** Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud, coprésidé par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant, et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est composé des membres listés ci-dessous :

### **1° Représentants des collectivités territoriales :**

- a) Un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif :  
Madame Bianca FAZI, conseillère exécutive
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :  
Titulaires :  
Monsieur Jean-Jacques CICCOLINI, maire de Cozzano  
Monsieur François COLONNA, maire de Vico  
Suppléants :  
Monsieur Jean ALFONSI, maire de Serra di Ferro  
Monsieur Antoine VERSINI, maire de Cristinacce

### **2° Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a) Un médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :  
Titulaire : Docteur Alain PERCODANI  
Suppléant : Docteur Benoît CAJAT
- b) Un médecin responsable de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation :  
Titulaire : Docteur Pierre CALLIGE  
Suppléant : Docteur Laurent GALLUCCI
- c) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :  
Titulaire : Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio  
Suppléant : Monsieur Laurent GERMANI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Ajaccio
- d) Le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud  
Mme Véronique ARRIGHI
- e) Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud  
Titulaire : Colonel Jean-Jacques PERALDI  
Suppléant : Colonel Christophe FRERSON
- f) Le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud  
Docteur Eric BERNES-LUCIANI
- g) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :  
Titulaire : Commandant Anthony LUSINCHI  
Suppléant : Capitaine Christian MORELLI

### **3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :**

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :  
Titulaire : Docteur Jean CANARELLI  
Suppléant : Docteur Camille SCIARLI
- b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :  
Titulaires :  
Docteur Thierry DAHAN  
Docteur Augustin VALLET
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :  
Titulaire : Madame Christine GIANNESINI  
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BISGAMBIGLIA
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) :  
en cours de désignation
- Samu Urgences de France (SUDF) :  
en cours de désignation
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :  
pas d'organisation représentée en Corse-du-Sud
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association de Régulation et d'Organisation de la Permanence des Soins :  
Titulaire : Docteur Angélique ZECCHI  
Suppléant : Docteur Jean-Paul CARROLAGGI
- SOS MEDECINS 2A :  
Pas de représentant
- Maison Médicale de Garde de Sartène :  
Titulaire : Monsieur Julien CARIOU
- Maison Médicale de Garde de Porto Vecchio :  
Titulaire : Dr Frédéric LECCIA  
Suppléant : Dr Jean-François LASSUS
- Maison Médicale de Garde d'Ajaccio :  
Titulaire : Docteur Laurent CARLINI  
Suppléant : Pierre-Jean MASSIANI
- Médecins Correspondant du SAMU de la Corse-du-Sud  
Titulaire : Dr Dominique POGGI  
Suppléant : Dr Jean-Michel POGGI
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :  
Titulaire : Madame Evelyne ALLODI, direction des ressources humaines du centre hospitalier d'Ajaccio  
Suppléant : Monsieur Etienne CAILLIOT, direction des achats du centre hospitalier d'Ajaccio



h) Un représentant de chacune des deux organisations de l'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :

Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud Est :

Titulaire : Docteur Rémy FRANCOIS

Suppléant : M. Aurélien LAMARCHE

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide la Personne

Pas de représentant

i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire : Monsieur Jacky AMBROSINI

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaire : Madame Emmanuelle DE LANFRANCHI

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

Titulaire : Monsieur Jérémie POMI

Fédération Nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) :

Titulaire : Monsieur Valère AMBROSINI

j) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :  
en cours de désignation

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :

Titulaire : Monsieur Antoine VAN CAPPEL DE PREMONT

Suppléant : Madame Marie GUIDICELLI

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Madame Sandrine LEANDRI

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national - FSPF :

Titulaire : Mme Paule DUCHAUD-LUCCHINI

Suppléant : Mme Sandra ARRIGHI

n) Un représentant du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

Titulaire : Docteur Christian CASILE

Suppléant : Docteure Renée PAGANINI

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul MANGION

Suppléant : Madame Elisabeth CASANOVA

4° Représentants des associations d'usagers :

Titulaire : Madame Michèle GLINATSI

Article 3 : Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres jusqu'au 8 juin 2025.

Article 4 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 12 décembre 2022

Le préfet de Corse  
Préfet de la Corse-du-Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

La directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-10-05-00002

05/10/2022

Arrêté n°2022-553 du 5 octobre 2022 portant actualisation de l agrément de l entreprise « AMBULANCES MONDOLONI » pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Arrêté n°2022-553 du 5 octobre 2022**

**Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES MONDOLONI »  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-4 et R.6312-37 ;

**VU** la loi n°2009-979 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

**VU** le décret n°1995-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-979 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n°2019-591 du 22 novembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES MONDOLONI » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**VU** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** la demande datée du 19 octobre 2021 de la gérante de l'entreprise « AMBULANCES MONDOLONI » en vue de bénéficier d'un local secondaire ;

**VU** le contrôle des locaux effectué le 12 septembre 2022 ;



## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2019-591 du 22 novembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES MONDOLONI » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

### **Article 2 :**

Est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégories 1 et 2), l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « AMBULANCES MONDOLONI »

**Gérant :** Mme Marie MONDOLONI

**N° Agrément :** 23

**Siège Social :** Route de Foce – Campana – 20 100 SARTENE

**Adresse Exploitation Commerciale :**

Local principal : Route de Foce – Campana – 20 100 SARTENE

Local secondaire : Centre commercial Danta Giulia – 20 110 PROPRIANO

### **Article 3 :**

L'entreprise « AMBULANCES MONDOLONI » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 0 ASSU
- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 2 VSL

### **Article 4 :**

L'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances, dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier. L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

### **Article 6 :**

Le sous-comité des transports sanitaires de la Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

### **Article 7 :**


Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 5 octobre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
José FERRI

ARS

2A-2022-11-17-00002

17/11/2022

Arrêté n°2022/689 du 17/11/2022 portant fixation  
de la garantie de financement MCO du  
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess  
2A0000014



Arrêté du 17/11/2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 au titre des soins de la période janvier à décembre 2022

Arrêté n°2022/689 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2022, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	62 106 008,00	5 116 843,00	0,00	5 116 843,00

\*Régularisation à M6 comprise

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	58 984 404,00	4 856 803,00	0,00	4 856 803,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 121 604,00	260 040,00	0,00	260 040,00

**Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	22 672,00	1 867,00	0,00	1 867,00

\*Régularisation à M6 comprise



**Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	4 928,00	406,00	0,00	406,00

\*Régularisation à M6 comprise

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	15 402,00	1 274,00	0,00	1 274,00
Dont séjours	9 642,00	794,00	0,00	794,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5 760,00	480,00	0,00	480,00

\*Régularisation à M6 comprise

**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>219 734,30</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 029,38
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	214 704,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

**Article 6** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
par délégation.

La Directrice Générale

Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-11-17-00003

17/11/2022

Arrêté N°2022/691 du 17/11/2022 portant fixation  
du montant pour les activités de MCO du  
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess  
2A0000170



Arrêté du **17/11/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO  
au titre des soins du mois de septembre 2022, au  
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess  
2A0000170

Arrêté N°2022/691 portant fixation du montant pour les activités de MCO du  
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2022, par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	121 094,61

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	18 029,16

### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	275,91
Dont séjours	275,91
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation.  
La Directrice Générale,  


Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-11-17-00004

17/11/2022

Arrêté n°2022/693 du 17/11/2022 portant fixation  
de la garantie de financement MCO du CENTRE  
HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess  
2A0000386



Arrêté du 17/11/2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 au titre des soins de la période janvier à décembre 2022

Arrêté n°2022/693 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2022, par le Centre hospitalier de Castelluccio ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	<b>8 005 330,00</b>	<b>659 217,00</b>	<b>0,00</b>	<b>659 217,00</b>

\*Régularisation à M6 comprise

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 001 356,00	658 886,00	0,00	658 886,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 974,00	331,00	0,00	331,00

**Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>1 512,00</b>	<b>124,00</b>	<b>0,00</b>	<b>124,00</b>

\*Régularisation à M6 comprise

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>679 536,01</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>649 700,35</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	<b>29 835,66</b>
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-11-17-00006

17/11/2022

Arrêté n°2022/697 du 17/11/2022 portant fixation  
de la garantie de financement HAD du  
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess  
2A0002606

Arrêté du 17/11/2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606 au titre des soins de la période janvier à décembre 2022

Arrêté n°2022/697 portant fixation de la garantie de financement HAD du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2022, par le Centre Hospitalier de Sartène;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M9** des données d'activité 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	788 412,00	65 195,00	234 924,18	300 119,18

\*Régularisation à M6 comprise

**Article 2** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiانو, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Marie-Pia ANDREANI

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-01-03-00004

03/01/2023

Arrêté d'agrément du président et du trésorier  
de l'AAPPMA de Tolla-Ocana



**Arrêté n° 2A-2023-01-03-00004 du 03 janvier 2023 relatif à l'agrément  
du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique de Tolla-Ocana sur la commune de OCANA  
du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.434-27 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2022-09-05-00005 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2022-10-05-00001 du 05 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2022-10-11-00002 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tolla-Ocana, du 16/12/2022 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1 – Pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de TOLLA-OCANA sont agréés du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 :**

**Président : Monsieur BLANC-PORRI Jean-Pascal,  
né le 23/09/93**

**Trésorier : Monsieur ROSSI Marc-Antoine,  
né le 13/01/1973**



**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tolla-Ocana sur la commune de OCANA.

La chef du service

Risques eau Forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ORSSAUD', is written over the text 'Risques eau Forêt'.

Magali ORSSAUD

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2023-01-05-00001

05/01/2023

arrêté portant subdélégation de signature aux  
directeurs départementaux adjoints et  
responsables de services et missions de la  
ddetspp de corse-du-sud



Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant subdélégation de signature aux directeurs départementaux adjoints et responsables des  
services et missions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de la Corse-du-Sud

*La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation à l'organisation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations notamment son article 25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 nommant Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel conjoint du 11 avril 2022 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 de M. Stanislas MARCELJA en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 portant nomination de M Frédéric FORNER en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-31-00042 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, il est donné subdélégation à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents à Messieurs Stanislas MARCELJA et Frédéric FORNER, directeurs départementaux adjoints ;



**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Stanislas MARCELJA et Frédéric FORNER, directeurs départementaux adjoints, il est donné subdélégation à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Pascal CASANOVA, référent de proximité SGC et conseiller de prévention,
- M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire,
- M. Christophe GUIDONE, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale
- Mme Renée ORI, cheffe du service emploi, insertion, entreprises,
- M. Igor BALBI, chef du service politique du travail.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Brigitte DELAHAYE-PANCHOUT, responsable de la cellule de protection des végétaux.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe GUIDONE, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Claire DEGRUGILLIERS, adjointe au chef de service.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Sonia MENASRI, adjointe au chef de service.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Renée ORI, cheffe du service emploi, insertion, entreprises, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Stéphane MENOUX, adjoint à la cheffe de service.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2A-2022-11-30-00001 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature au directeur adjoint et aux responsables des services et missions de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est abrogé.

**Article 8 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

*Voies et délais de recours :* Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2023-01-05-00002

05/01/2023

arrêté portant subdélégation de signature de la  
directrice départementale de l'emploi du travail  
des solidarités et de la protection des  
populations de la corse-du-sud en matière  
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir  
adjudicateur







## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence de Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, délégation est conférée à Messieurs Stanislas MARCELJA et Frédéric FORNER, directeurs départementaux adjoints, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents prévus par les articles 3 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 susvisé.

**Article 2** : Subdélégation est donnée à M. Pascal CASANOVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référent de proximité du SGC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les bons de commande et le visa du service fait, pour les dépenses imputables sur le budget de fonctionnement de la direction, dans la limite d'un montant unitaire de 20 000,00 € par facture ;
- les engagements comptables relatifs aux dépenses de fonctionnement auprès du contrôleur financier déconcentré ;
- les pièces et documents comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement.

**Article 3** : Subdélégation est donnée à Mme Angeline LOVICH, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, à l'effet de saisir et valider dans Chorus formulaires, les pièces et documents comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputées sur les BOP pour lesquels délégation a été donnée à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

**Article 4** : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**Article 5** : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-01-03-00001

03/01/2023

Arrêté préfectoral fixant le montant de  
l'attribution à verser à la commune de Cauro au  
titre du FCTVA de l'année 2023





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales**  
Bureau des affaires budgétaires et financières

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser à la commune de Cauro au titre du FCTVA de l'année 2023.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par la commune de Cauro ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1er** – La commune de Cauro bénéficie, au titre de ses dépenses éligibles de 2020, d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 103 716.33 euros.

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – COMMUNES » code CDR COL80010000.

**Article 3** – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget de la commune de Cauro en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget de la commune de Cauro en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié de la commune de Cauro et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

03 JAN. 2023



Pierre LARREY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-01-03-00002

03/01/2023

Arrêté préfectoral fixant le montant de  
l'attribution à verser au centre communal  
d'action sociale de Porticcio au titre du FCTVA  
de l'année 2023

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser au centre communal d'action sociale de Porticcio au titre du FCTVA de l'année 2023.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par le centre communal d'action sociale de Porticcio ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le centre communal d'action sociale de Porticcio bénéficie, au titre de ses dépenses de fonctionnement éligibles des exercices 2016 et 2020, d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 6 841,97 euros, selon le tableau annexé.

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – Autres bénéficiaires" code CDR COL8601000.

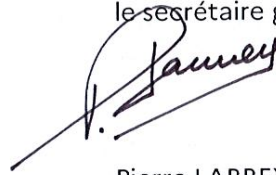


**Article 3** – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses de fonctionnement, sont imputées au budget du centre communal d'action sociale de Porticcio en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre communal d'action sociale de Porticcio et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

03 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre LARREY

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fonds de compensation pour la TVA  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8601000  
 "FCTVA - Autres bénéficiaires"

Arrondissement d'AJACCIO  
 SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AJACCIO

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
CCAS PORTICCIO	2016	16,404%	41 294,00 €	6 773,87 €	0,00 €	0,00 €	6 773,87 €
CCAS PORTICCIO	2020	16,404%	415,16 €	68,10 €	0,00 €	0,00 €	68,10 €
<b>TOTAL</b>							<b>6 841,97 €</b>

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-01-03-00003

03/01/2023

Arrêté préfectoral fixant le montant de  
l'attribution à verser au centre intercommunal  
d'action sociale de la CAPA au titre du FCTVA de  
l'année 2023



## Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser au centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien au titre du FCTVA de l'année 2023.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-06-07-001 du 7 juillet 2017 portant transfert de compétence à la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération n° 2017-191 du 16 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays ajaccien sur l'intérêt communautaire de la compétence d'action sociale et la création du centre intercommunal d'action sociale ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par le centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien ;

*Sur proposition du secrétaire général*

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien bénéficie, au titre des dépenses d'investissement éligibles sur l'exercice 2023 du centre communal d'action sociale d'Ajaccio, aux droits duquel il vient, d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA 1 610,16 euros.

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – Autres bénéficiaires" code CDR COL8601000.

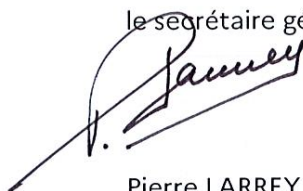


**Article 3** – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget du centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

03 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre LARREY

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)